

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1749/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1750/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1751/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1752/87 de la Commission, du 23 juin 1987, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1753/87 de la Commission, du 24 juin 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1754/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant le plafond indicatif d'importation en Espagne de certains plants de pommes de terre pour la campagne 1987/1988 et modifiant le règlement (CEE) n° 650/86 12
- Règlement (CEE) n° 1755/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) 13
- Règlement (CEE) n° 1756/87 de la Commission, du 24 juin 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) 15
- Règlement (CEE) n° 1757/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 16
- Règlement (CEE) n° 1758/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 17

Règlement (CEE) n° 1759/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87	19
---	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

87/327/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (Erasmus) 20**
-

Avis important (voir page 3 de couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1749/87 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 juin 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	19,24	200,17
10.01 B II	Froment (blé) dur	55,79	255,74 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	47,79	173,98 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	46,08	197,26
10.04	Avoine	103,68	151,84
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	7,41	181,40 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	46,08	136,09
10.07 B	Millet	46,08	146,09 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	32,13	187,96 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	46,08	51,49 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	42,63	295,93
11.01 B	Farines de seigle	82,60	259,27
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	100,31	410,23
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	43,08	317,42

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1750/87 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 juin 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 del 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1751/87 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1987

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucrecandi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	45,04	
	(b) autres	44,75	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4504
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	41,43 ⁽¹⁾		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4504	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	39,43 ⁽¹⁾		
(d) autres sucres bruts	⁽²⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1752/87 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1987

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/85⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 9.

ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 } 07.01-15 }	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	28,97	1 246	226,14	60,12	200,81	4 491	22,45	43 468	67,73	20,28
1.12	ex 07.01-21 } ex 07.01-22 }	ex 07.01 B I	Brocolis	120,13	5 167	937,55	249,28	832,54	18 622	93,08	180 214	280,82	84,10
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	41,22	1 772	322,69	85,59	285,00	6 316	32,06	61 054	96,57	29,13
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	12,38	532	96,65	25,69	85,83	1 919	9,59	18 579	28,95	8,67
1.20	07.01-31 } 07.01-33 }	07.01 D I	Laitues pommées	54,23	2 332	423,29	112,54	375,88	8 407	42,02	81 364	126,79	37,97
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	40,67	1 748	318,40	84,46	281,22	6 232	31,63	60 243	95,28	28,74
1.28	07.01-41 } 07.01-43 }	07.01 F I	Pois	353,23	15 193	2 756,74	732,99	2 447,99	54 757	273,70	529 896	825,74	247,29
1.30	07.01-45 } 07.01-47 }	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	110,49	4 752	862,30	229,27	765,72	17 128	85,61	165 750	258,29	77,35
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	28,32	1 220	221,09	58,81	196,63	4 381	21,99	42 649	66,32	19,62
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	22,87	983	178,52	47,46	158,53	3 546	17,72	34 316	53,47	16,01
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	74,15	3 195	578,86	153,99	514,81	11 470	57,58	111 664	173,65	51,37
1.60	ex 07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons	26,65	1 146	208,00	55,30	184,70	4 131	20,65	39 982	62,30	18,65
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	234,85	10 101	1 832,86	487,34	1 627,58	36 406	181,97	352 310	549,00	164,41
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	30,12	1 297	235,77	62,60	208,56	4 628	23,41	44 668	70,60	21,14
1.80		07.01 K	Asperges :										
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	236,48	10 171	1 845,63	490,73	1 638,92	36 660	183,24	354 764	552,83	165,55
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	133,44	5 739	1 041,48	276,91	924,83	20 687	103,40	200 191	311,95	93,42
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	135,44	5 837	1 057,28	281,25	940,29	20 950	105,18	203 951	317,17	93,82
1.100	07.01-75 } 07.01-77 }	07.01 M	Tomates	64,70	2 783	504,98	134,26	448,42	10 030	50,13	97 066	151,25	45,29
1.110	07.01-81 } 07.01-82 }	07.01 P I	Concombres	53,33	2 293	416,22	110,66	369,60	8 267	41,32	80 005	124,67	37,33
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	980,32	41 938	7 660,46	2 022,11	6 757,62	146 689	760,37	1 437 668	2 279,32	724,02
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	31,34	1 350	245,33	65,13	217,02	4 816	24,36	46 478	73,46	21,99
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	70,01	3 011	546,40	145,28	485,20	10 853	54,25	105 028	163,66	49,01
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	38,83	1 670	303,09	80,59	269,15	6 020	30,09	58 260	90,78	27,18
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	61,33	2 638	478,65	127,27	425,04	9 507	47,52	92 006	143,37	42,93
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	20,53	883	160,27	42,61	142,32	3 183	15,91	30 807	48,00	14,37
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	74,60	3 185	582,47	153,85	512,38	11 235	57,94	109 532	173,25	55,53
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	52,96	2 278	413,35	109,90	367,05	8 210	41,04	79 454	123,81	37,07
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	39,14	1 683	305,50	81,23	271,28	6 068	30,33	58 723	91,50	27,40
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	74,44	3 202	581,01	154,48	515,94	11 540	57,68	111 682	174,03	52,11
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	130,50	5 613	1 018,52	270,81	904,45	20 231	101,12	195 779	305,08	91,36
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :										
2.50.1	08.02-02 } 08.02-06 } 08.02-12 } 08.02-16 }		— Sanguines et demi-sanguines	95,60	4 112	746,74	198,46	664,05	14 837	74,12	143 693	223,54	66,52

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	45,66	1 964	356,36	94,75	316,45	7 078	35,38	68 500	106,74	31,96
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	22,44	965	175,17	46,57	155,55	3 479	17,39	33 671	52,46	15,71
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	67,22	2 891	524,62	139,49	465,86	10 420	52,08	100 842	157,14	47,06
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	72,47	3 117	565,63	150,39	502,28	11 235	56,16	108 726	169,42	50,73
2.60.3	08.02.28	08.02 B I	— Clémentines	54,22	2 330	423,14	112,43	375,96	8 413	41,99	81 451	126,71	38,01
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	63,84	2 746	498,28	132,48	442,47	9 897	49,47	95 778	149,25	44,69
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	40,12	1 725	313,11	83,25	278,04	6 219	31,08	60 186	93,78	28,08
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :										
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	37,54	1 614	293,02	77,91	260,20	5 820	29,09	56 325	87,77	26,28
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	61,94	2 664	483,42	128,53	429,28	9 602	47,99	92 923	144,80	43,36
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	159,98	6 881	1 248,57	331,98	1 108,73	24 800	123,96	239 999	373,99	112,00
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	178,14	7 662	1 390,31	369,67	1 234,60	27 616	138,03	267 243	416,44	124,71
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	101,92	4 360	796,49	210,24	702,62	15 251	79,05	149 480	236,99	75,27
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	55,73	2 397	434,99	115,65	386,27	8 640	43,18	83 613	130,29	39,02
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	64,26	2 764	501,55	133,35	445,38	9 962	49,79	96 408	150,23	44,99
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	87,08	3 745	679,64	180,71	603,52	13 499	67,47	130 640	203,57	60,96
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	110,05	4 733	858,94	228,38	762,73	17 061	85,28	165 103	257,28	77,05
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	127,96	5 503	998,64	265,52	886,79	19 836	99,15	191 957	299,12	89,58
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	95,70	4 113	746,82	198,43	663,55	14 849	74,12	143 756	223,65	67,09
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	76,58	3 294	597,71	158,92	530,77	11 872	59,34	114 892	179,03	53,61
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	110,57	4 753	862,87	229,27	766,67	17 157	85,64	166 095	258,40	77,52
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	131,10	5 608	1 024,49	270,43	903,74	19 617	101,69	192 269	304,83	96,82
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	25,61	1 101	199,88	53,14	177,50	3 970	19,84	38 422	59,87	17,93
2.190		ex 08.09	Melons :										
2.190.1	ex 08.09-19		— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	38,47	1 654	300,26	79,83	266,63	5 964	29,81	57 716	89,93	26,93
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	64,94	2 793	506,88	134,77	450,11	10 068	50,32	97 432	151,82	45,46
2.195	ex 08.09-80	ex 08.09	Grenades	47,87	2 048	374,10	98,75	330,01	7 163	37,13	70 209	111,31	35,35
2.200	08.09-50	ex 08.09	Kiwis	250,32	10 766	1 953,59	519,44	1 734,79	38 804	193,96	375 516	585,16	175,24
2.202	ex 08.09-80	ex 08.09	Kakis	217,60	9 353	1 697,99	451,17	1 508,67	33 763	168,53	326 848	508,50	152,54
2.203	ex 08.09-80	ex 08.09	Litchis	350,50	15 075	2 735,47	727,33	2 429,10	54 335	271,59	525 808	819,36	245,38

RÈGLEMENT (CEE) N° 1753/87 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment les articles 4, 5 et 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3548/85⁽⁴⁾, n'a pas fixé en son annexe I la répartition du nombre d'exploitations comptables en Espagne et au Portugal selon les circonscriptions pour les exercices comptables 1987 et suivants; qu'il convient, dès lors, de compléter cette annexe en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82, les tableaux relatifs à l'Espagne et au Portugal sont modifiés de la façon suivante :

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables	
		Exercices	
		1987	1988
	ESPAGNE		
500	Galicie	700	1 050
505	Asturias	500	590
510	Cantabria	260	280
515	País Vasco	300	350
520	Navarra	460	420
525	La Rioja	500	430
530	Aragón	500	630
535	Cataluña	610	820
540	Baleares	360	310
545	Castilla-León	1 950	2 070
550	Madrid	80	90
555	Castilla-La Mancha	940	970
560	Comunidad Valenciana	1 000	1 080
565	Murcia	350	390
570	Extremadura	800	760
575	Andalucía	2 400	2 440
580	Canarias	290	320
	Total Espagne	12 000	13 000
	PORTUGAL		
610	Entre Douro e Minho e Beira Litoral	450	580
620	Trás-os-Montes e Beira Interior	400	460
630	Ribatejo-Oeste	670	700
640	Alentejo e Algarve	380	430
650	Açores e Madeira	200	230
	Total Portugal	2 100	2 400

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 17. 12. 1985, p. 16.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de l'exercice comptable 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1754/87 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1987

fixant le plafond indicatif d'importation en Espagne de certains plants de pommes de terre pour la campagne 1987/1988 et modifiant le règlement (CEE) n° 650/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 81 paragraphe 4 et son article 83,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2297/86 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que l'article 83 de l'acte d'adhésion prévoit qu'un bilan est établi au début de chaque campagne de commercialisation en fonction des prévisions de production et de consommation en Espagne des plants de pommes de terre soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges; que des plafonds indicatifs ont été fixés pour la période expirant le 30 septembre 1987; que la fixation des plafonds indicatifs successifs doit comporter une certaine progressivité par rapport aux courants d'échanges traditionnels; que le bilan ainsi établi pour la campagne de commercialisation 1987/1988 amène à fixer le plafond indicatif ci-après;

considérant que les règles générales du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 569/86, tandis que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3866/86 ⁽⁴⁾, détermine certaines modalités d'application dudit mécanisme;

considérant que le règlement (CEE) n° 650/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour

les importations en Espagne de certains plants de pommes de terre ⁽⁵⁾, a déterminé certaines modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des plants de pommes de terre; qu'il y a lieu de modifier ledit règlement pour tenir compte de la fixation annuelle du plafond indicatif d'importation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le plafond indicatif d'importation en Espagne pour les plants de pommes de terre de la catégorie certifiée relevant de la sous-position ex 07.01 A I du tarif douanier commun est établi, pour la période allant du 1^{er} octobre 1987 au 30 septembre 1988, à 17 818 tonnes.

Article 2

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 650/86, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

« Toutefois la validité des certificats expire au plus tard à la date du 30 septembre de chaque année pour laquelle un plafond indicatif d'importation est fixé ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 58.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1755/87 DE LA COMMISSION**du 24 juin 1987****fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1306/87⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une diminution de 90 % des droits à l'importation de viandes est prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 486/85; que le montant de cette diminution doit être calculé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 552/85 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3815/85⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de diminution des droits à l'importation dans le secteur de la viande bovine, prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 486/85, valables pour les importations à réaliser au cours du troisième trimestre de 1987 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 11.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Número del arancel aduanero común Position i den fælles toldtarif Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs Κλάση του κοινού δασμολογίου CCT heading No Numéro du tarif douanier commun Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief N° da pauta aduaneira comum	Belgique Luxembourg FB/Flux/100 kg	Danmark Dkr/100 kg	Deutschland DM/100 kg	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ	España Pta/100 kg	France FF/100 kg	Ireland £ Ir/100 kg	Italia Lit/100 kg	Nederland Fl/100 kg	United Kingdom £/100 kg
01.02 A II	4 886,3	881,40	247,75	10 086,23	14 761,09	774,96	83,183	157 086	279,14	65,424
02.01 A II a) 1	9 284,0	1 674,65	470,72	19 163,72	28 046,03	1 472,44	158,045	298 463	530,39	124,304
02.01 A II a) 2	7 427,1	1 339,72	376,58	15 330,86	22 436,77	1 177,94	126,437	238 770	424,31	99,444
02.01 A II a) 3	11 140,7	2 009,58	564,87	22 996,49	33 655,29	1 766,93	189,655	358 156	636,46	149,166
02.01 A II a) 4 aa)	13 925,9	2 535,69	698,18	38 975,90	44 346,84	2 229,49	243,545	465 156	786,67	205,043
02.01 A II a) 4 bb)	15 929,2	2 885,10	803,74	37 957,55	49 251,41	2 536,73	274,387	520 764	905,62	222,503
02.01 A II b) 1	8 228,0	1 484,07	417,22	16 937,19	24 845,73	1 304,87	140,041	264 437	470,11	110,081
02.01 A II b) 2	6 582,4	1 187,26	333,77	13 549,75	19 876,59	1 043,89	112,033	211 550	376,09	88,066
02.01 A II b) 3	10 285,0	1 855,09	521,53	21 171,52	31 057,22	1 631,09	175,050	330 546	587,64	137,602
02.01 A II b) 4 aa)	12 342,0	2 247,20	618,80	34 505,42	39 294,64	1 975,84	215,822	412 187	697,24	181,654
02.01 A II b) 4 bb) 11	10 285,0	1 855,09	521,53	21 171,52	31 057,22	1 631,09	175,050	330 546	587,64	137,602
02.01 A II b) 4 bb) 22 (*)	10 285,0	1 855,09	521,53	21 171,52	31 057,22	1 631,09	175,050	330 546	587,64	137,602
02.01 A II b) 4 bb) 33	14 152,1	2 566,76	712,90	35 241,68	44 094,98	2 256,82	244,737	465 259	803,26	200,440
02.06 C I a) 1	13 925,9	2 535,69	698,18	38 975,90	44 346,84	2 229,49	243,545	465 156	786,67	205,043
02.06 C I a) 2	15 929,2	2 892,77	801,18	41 265,23	49 987,86	2 543,47	276,481	526 410	902,73	228,513
16.02 B III b) 1 aa)	15 929,2	2 892,77	801,18	41 265,23	49 987,86	2 543,47	276,481	526 410	902,73	228,513

(*) La inclusión en esta subpartida estará subordinada a la presentación de un certificado expedido en las condiciones que las autoridades competentes de las Comunidades Europeas determinen.

(*) Hænfærsel under denne underposition er betinget af, at der fremlægges en licens, der opfylder de betingelser, der er fastsat af de kompetente myndigheder i De europæiske Fællesskaber.

(*) Die Zulassung zu dieser Tarifstelle ist abhängig von der Vorlage einer Bescheinigung, die den von den zuständigen Stellen der Europäischen Gemeinschaften festgesetzten Voraussetzungen entspricht.

(*) Η υπαγωγή εις την διάκριση ταύτην εξαρτάται εκ της προσκομισέως πιστοποιητικού εκδιδόμενου κατά των αρμοδίων αρχών.

(*) Entry under this subheading is subject to the production of a certificate issued on conditions laid down by the competent authorities of the European Communities.

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(*) L'ammissione in questa sottovoce è subordinata alla presentazione di un certificato conformemente alle condizioni stabilite dalle autorità competenti delle Comunità europee.

(*) Indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan de voorwaarde dat een certificaat wordt voorgelegd hetwelk is afgegeven onder de voorwaarden en bepalingen, vastgesteld door de bevoegde autoriteiten van de Europese Gemeenschappen.

(*) A admisão nesta subposição está subordinada à apresentação de um certificado emitido nas condições previstas pelas autoridades competentes das Comunidades Europeias.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1756/87 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1987

supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1539/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1682/87⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, pour ces aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation

de la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁵⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1539/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 3. 6. 1987, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 17. 6. 1987, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1757/87 DE LA COMMISSION
du 24 juin 1987
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1113/87 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1693/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1113/87 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est, pour la mélasse, fixé conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 108 du 23. 4. 1987, p. 12.
⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 18. 6. 1987, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(Écus / 100 kg) Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,36

RÈGLEMENT (CEE) N° 1758/87 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1987

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 1^{er} juin 1987 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 1^{er} juin 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans l'annexe ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 1^{er} juin 1987, le montant de la prime est fixé à 52,459 Écu/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 1^{er} juin 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 1^{er} juin 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants			
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 ⁽¹⁾	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 ⁽¹⁾	
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant	
		24,656	12,328	2,466	
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net	Poids net	Poids net	
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :				
		1. Carcasses ou demi-carcasses	52,459	26,230	5,246
		2. Casque ou demi-casque	36,721		
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	57,705		
		4. Culotte ou demi-culotte	68,197		
		5. autres :			
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	aa) Morceaux non désossés	68,197		
		bb) Morceaux désossés	95,475		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :				
		— non désossés	68,197		
		— désossés	95,475		

⁽¹⁾ L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1759/87 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1987

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87 de la Commission, du 15 avril 1987, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1092/87, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,876 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1987

portant adoption du programme d'action communautaire en matière de
mobilité des étudiants (Erasmus)

(87/327/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 128 et 235,

vu la décision 63/266/Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les objectifs fondamentaux d'une politique commune de formation professionnelle énoncés dans le second principe de la décision 63/266/CEE visent en particulier à permettre à chacun de bénéficier du plus haut niveau de formation professionnelle possible, nécessaire à ses activités professionnelles et se réfèrent également à l'élargissement de la formation professionnelle pour satisfaire aux exigences du progrès technique liant les différentes formes de formation professionnelle aux développements économiques et sociaux;

considérant que, sur la base du sixième principe de ladite décision, il incombe à la Commission de favoriser des échanges directs de spécialistes de la formation professionnelle pour leur permettre de connaître et d'étudier les réalisations et les innovations dans les autres pays de la Communauté;

considérant que le programme d'action en matière d'éducation figurant dans la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976 ⁽⁵⁾ a permis à la Commission de mettre en œuvre des mesures initiales pour la promotion de la coopération universitaire dans la Communauté;

considérant que le Conseil et les ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, ont confirmé, le 3 juin 1985, l'importance qu'ils attachaient à la promotion et à l'intensification de la coopération interuniversitaire dans la Communauté et ont pris note avec satisfaction de ce que des propositions de la Commission sont prévues dans ce domaine avant la fin 1985;

considérant que le Conseil a adopté des mesures en vue de renforcer la coopération technologique au niveau de la Communauté et de fournir les ressources humaines nécessaires, notamment par le programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies (COMETT) ⁽⁶⁾;

considérant que l'Assemblée a adopté, le 13 mars 1984, une résolution sur l'enseignement supérieur et sur le développement de la coopération universitaire dans la Communauté européenne ⁽⁷⁾;

considérant que l'Assemblée a adopté, le 14 mars 1984, une résolution sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études ⁽⁸⁾;

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

⁽²⁾ JO n° C 73 du 2. 4. 1986, p. 4.

⁽³⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1986, p. 124.

⁽⁴⁾ JO n° C 189 du 28. 7. 1986, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 222 du 8. 8. 1986, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 50.

⁽⁸⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 64.

considérant que le Conseil européen, lors de sa réunion des 28 et 29 juin 1985, a approuvé le rapport du comité *ad hoc* sur l'Europe des citoyens et a donné mandat au Conseil et à la Commission, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs, d'assurer la mise en œuvre des propositions contenues dans ce rapport ;

considérant que la Commission, faisant suite à l'initiative du Conseil européen pour une Europe des citoyens, attache la plus grande priorité à la coopération universitaire ;

considérant que, à la suite de la réunion du Conseil européen de juin 1984, la Commission a établi une proposition de directive du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur délivrés au terme de cours de formation d'une durée d'au moins trois ans⁽¹⁾ ;

considérant que le développement ultérieur de la Communauté dépend en grande partie de sa capacité de se doter d'un nombre élevé de diplômés possédant une expérience directe d'études et de vie dans un autre État membre ;

considérant que la compétitivité de la Communauté sur le marché mondial dépend de son aptitude à mettre en valeur toutes les ressources intellectuelles des universités des États membres pour pouvoir fournir des niveaux de formation les plus élevés possibles pour le bénéfice mutuel de la Communauté dans son ensemble ;

considérant que le potentiel intellectuel de chacune des universités de la Communauté pourrait être exploité de manière beaucoup plus efficace grâce à un réseau visant à augmenter la mobilité des étudiants et des enseignants universitaires ainsi que d'autres formes de coopération interuniversitaire dans toute la Communauté ;

considérant que la Conférence sur la coopération universitaire dans la Communauté européenne, qui a été convoquée du 27 au 29 novembre 1985 à l'initiative de l'Assemblée, a demandé que des mesures urgentes et élargies soient prises afin d'accroître le soutien accordé à la coopération universitaire et tout particulièrement à la mobilité des étudiants dans la Communauté ;

considérant que les dix années de phase pilote d'aides financières de la Communauté ont engendré des expériences importantes en matière de coopération pratique entre universités et ont ainsi créé la base nécessaire aux actions prévues dans la présente décision ;

considérant que l'engagement pris au niveau communautaire pour stimuler la mobilité des étudiants implique aussi les États membres qui sont appelés à se joindre à l'effort requis pour atteindre les objectifs du programme Erasmus ;

considérant qu'un accroissement des échanges d'enseignements d'université entre les États membres contribue également aux objectifs énumérés ci-avant ;

considérant que le programme Erasmus soutient et complète les mesures des États membres que le Conseil et

les ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, ont, le 2 juin 1983, jugées nécessaires pour promouvoir la mobilité dans le domaine de l'enseignement supérieur ; qu'il est nécessaire, pour permettre d'atteindre et de dépasser les objectifs du programme Erasmus, que les États membres et les établissements d'enseignement supérieur accroissent leurs efforts en vue de mettre en œuvre les conclusions communes arrêtées au cours de cette session ;

considérant que ce programme d'action comporte des aspects concernant l'enseignement pouvant être regardés, en l'état actuel du développement du droit communautaire, comme dépassant le cadre de la politique commune de formation professionnelle telle que prévue par l'article 128 du traité ; que ces aspects du programme peuvent contribuer, ensemble avec les objectifs de formation professionnelle auxquels ils sont étroitement liés, au développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté ; que dans cette mesure le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis et que, à cet effet, une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. La présente décision établit le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (Erasmus), destiné à accroître notablement cette mobilité dans la Communauté et à promouvoir une coopération plus étroite entre les universités.
2. Dans le contexte du programme Erasmus, le terme « université » couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau quelle que soit leur appellation respective dans les États membres.
3. Le programme Erasmus est mis en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1987.

Article 2

Les objectifs du programme Erasmus sont les suivants :

- i) accroître dans une mesure importante le nombre d'étudiants des universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} paragraphe 2, effectuant une période d'études intégrée dans un autre État membre, pour que la Communauté puisse disposer de personnels ayant une expérience directe de la vie économique et sociale d'autres États membres, tout en assurant l'égalité des chances entre les filles et les garçons bénéficiant de cette mobilité ;

⁽¹⁾ JO n° C 143 du 10. 6. 1986, p. 7.

- ii) promouvoir une coopération large et intensive entre les universités de tous les États membres ;
- iii) mettre en valeur tout le potentiel intellectuel des universités de la Communauté grâce à une plus grande mobilité du personnel enseignant, permettant ainsi d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation fournis par ces universités en vue d'assurer la compétitivité de la Communauté sur le marché mondial ;
- iv) renforcer les relations entre citoyens des différents États membres pour consolider le concept d'une Europe des citoyens ;
- v) disposer les diplômés ayant une expérience directe d'une coopération intracommunautaire et créer ainsi une base à partir de laquelle une coopération intensive en matière économique et sociale pourra se développer au niveau communautaire.

Article 3

1. Le programme Erasmus est appliqué par la Commission conformément à l'annexe.
2. Dans l'exécution de sa tâche, la Commission est assistée par un comité composé de deux représentants par État membre, dont au moins un appartient au milieu universitaire, nommés par la Commission sur proposition de l'État membre concerné. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat en est assuré par la Commission.
3. La Commission peut consulter le comité sur toute question concernant la mise en œuvre du programme. Elle le consulte en particulier sur :
 - les orientations générales des mesures prévues par le programme,
 - les questions d'équilibre général concernant les différents types d'actions et les échanges entre États membres.
4. En sollicitant l'avis du comité, la Commission peut fixer les délais dans lesquels cet avis doit être rendu.

5. Le comité arrête son règlement intérieur.

Article 4

Les montants estimés nécessaires pour la mise en œuvre du programme Erasmus pendant la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1990 s'élèvent à 85 millions d'Écus.

Article 5

La Commission veille à ce que le programme Erasmus soit cohérent avec les autres actions déjà programmées au niveau communautaire.

Article 6

La Commission présente à l'Assemblée et au Conseil, ainsi qu'au comité consultatif pour la formation professionnelle et au comité de l'éducation, un rapport annuel sur l'application du programme Erasmus.

Article 7

Avant le 31 décembre 1989, la Commission présente à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du programme, accompagné, le cas échéant, d'une proposition d'adaptation de celui-ci. Le Conseil statue sur cette proposition au plus tard le 30 juin 1990.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

ANNEXE**ACTION I****Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen**

1. La Communauté mettra sur pied un réseau européen de coopération universitaire destiné à promouvoir les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme Erasmus, ont conclu des accords d'échanges d'étudiants et d'enseignements avec des universités d'autres États membres et qui reconnaissent les périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

Chaque accord interuniversitaire aura pour objet d'organiser la possibilité pour les étudiants d'une université de suivre une période d'études pleinement reconnue, dans au moins un autre État membre, en tant que partie intégrée de leur diplôme ou qualification académique. Ces programmes communs peuvent également comprendre des échanges d'enseignants ainsi qu'une coopération entre eux en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger.

2. La priorité sera accordée aux programmes comportant une période intégrée d'études pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, les universités participantes pourront recevoir des aides annuelles de 10 000 Écus en moyenne, avec un plafond de 25 000 Écus ; le montant accordé sera calculé sur la base d'une évaluation de l'estimation détaillée qui sera soumise par les universités concernées.
3. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs des universités appelés à se rendre dans d'autres États membres afin de leur permettre d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres et d'échanger leur expérience sur le progrès les plus récents accomplis dans les domaines relevant de leur compétence.
4. Des aides seront fournies pour stimuler dans la Communauté une plus grande mobilité du personnel enseignant en vue de contribuer à la mise au point des programmes intégrés et de permettre aux enseignants de dispenser leur enseignement dans les universités des différents États membres, dans le cadre du réseau européen.

ACTION 2**Système de bourses Erasmus accordées aux étudiants**

1. La Communauté instaurera un système d'aide financière directe aux étudiants des universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} paragraphe 2, accomplissant une période d'études dans un autre État membre. Pour déterminer la répartition adéquate de bourses qui seront offertes au titre des actions 1 et 2, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe et prendra pour hypothèse une bourse de 2 000 Écus en moyenne par étudiant et par an.
2. Les bourses accordées par la Communauté seront gérées par les autorités compétentes des États membres. Étant donné la nécessité d'assurer une participation équilibrée de tous les États membres au programme Erasmus et eu égard au développement du réseau universitaire européen, le montant attribué à chaque État membre le sera en fonction du nombre total d'étudiants dans les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} paragraphe 2, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans chaque État membre.
3. Les autorités compétentes des États membres accorderont les bourses, d'un montant maximal de 5 000 Écus par étudiant, sur la base d'un séjour d'une année, aux conditions suivantes :
 - a) les bourses couvriront les frais de mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage et, en cas de besoin, de préparation linguistique ainsi que les frais dus au coût de la vie plus élevé dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine) ;
 - b) la priorité sera accordée aux étudiants suivant des cours dans le cadre du réseau universitaire européen au titre de l'action 1. Toutefois, des bourses pourront également être accordées aux étudiants ou aux groupes d'étudiants suivant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre ;
 - c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant ;

- d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription et, le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays ;
- e) les bourses seront normalement accordées pour des périodes d'études accomplies dans un autre État membre pendant un trimestre ou un semestre au moins et un an au plus. Elles ne seront pas normalement accordées pour la première année d'études universitaires ;
- f) les bourses de subsistance dont les étudiants bénéficient dans leur propre pays continueront à être payées aux étudiants participant au programme Erasmus pendant la période d'études accomplies à l'université d'accueil.

ACTION 3

Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre :

1. la promotion du système européen d'unités capitalisables (crédits académiques) transférables dans toute la Communauté (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants suivant ou ayant accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 Écus seront allouées aux universités participant au système pilote ;
2. la poursuite du développement de l'actuel réseau communautaire des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études. Des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 Écus seront allouées aux centres pour faciliter l'échange d'informations, notamment par le biais d'un système informatisé d'échange de données ;
3. la promotion du développement, sur une base volontaire, de cycles d'études communs entre les universités de différents États membres en vue de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer, à travers un échange d'expérience, au processus d'innovation et d'amélioration des enseignements dans toute la Communauté. Une subvention annuelle pouvant atteindre 20 000 Écus sera allouée à chaque projet concerné.

ACTION 4

Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté

1. Des aides d'un montant de 20 000 Écus seront accordées aux universités organisant des programmes intensifs de courte durée avec la participation d'étudiants de plusieurs États membres. En outre, des aides seront accordées afin de permettre à des experts de haut niveau de donner une série de conférences spécialisées dans différents États membres.
2. Pour assurer au programme un soutien informationnel et promouvoir la connaissance des différents systèmes universitaires de la Communauté, le programme Erasmus financera :
 - des aides allouées à des associations d'universités et consortiums travaillant sur une base européenne dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives innovatrices dans des domaines spécifiques,
 - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres, à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
 - des prix Erasmus attribués aux étudiants et au personnel enseignant qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
3. Après la première année, le coût des mesures adoptées au titre des actions 3 et 4 ne dépasseront pas 10 % des crédits annuels prévus pour le programme Erasmus.